

# POLITIQUE CONTRE LES POTS- DE-VIN ET LA CORRUPTION

# POLITIQUE CONTRE LES POTS-DE-VIN ET LA CORRUPTION

## ELDORADO GOLD CORPORATION (LA « SOCIÉTÉ »)

### POLITIQUE CONTRE LES POTS-DE-VIN ET LA CORRUPTION (« POLITIQUE ANTICORRUPTION »)

#### 1. INTRODUCTION ET APPLICATION

La présente Politique anticorruption doit être lue conjointement avec le Code de conduite professionnelle et d'éthique (le « **Code** ») de la Société.

Les références à la Société dans la Politique anticorruption comprennent toutes ses filiales et toute autre entité contrôlée par la Société. La Politique anticorruption établit les normes de conduite professionnelle et éthique pour tous les administrateurs, les dirigeants et les employés de la Société, ainsi que pour les consultants et les agents représentant indirectement la Société (collectivement, toutes les personnes assujetties à la Politique anticorruption sont désignées par l'appellation « **Représentants** »).

#### 2. OBJECTIF

La Société s'engage à mener des activités de façon responsable conformément à toutes les lois applicables et à conserver une culture d'honnêteté, d'intégrité et de responsabilisation.

Le Code et la Politique anticorruption établissent les principes et politiques que tous les Représentants devraient connaître et suivre. Veuillez lire attentivement la Politique anticorruption. Tous les représentants doivent suivre la Politique anticorruption, respecter les lois et règlements applicables et éviter d'adopter une conduite malhonnête et corrompue.

La Politique anticorruption énonce les normes auxquelles tous les représentants doivent se conformer lorsqu'ils agissent au nom de la société. Tous les représentants doivent recevoir une copie de la Politique anticorruption ou être dirigés vers celle-ci dès leur arrivée au sein de la Société et de façon périodique par la suite. Tous les Représentants qui sont des parties contractantes et des consultants de la Société doivent recevoir une copie de la Politique anticorruption et accepter expressément de respecter les modalités de la Politique anticorruption.

Les Représentants sont tenus de demander des directives dans tous les cas où la conformité à la lettre ou à l'esprit de la Politique anticorruption, du Code ou de toute loi applicable est mise en question. La Politique anticorruption complète et ne remplace pas les politiques et procédures précises qui sont indiquées dans d'autres politiques de la Société, comme le Code de la Société.

#### 3. PAIEMENTS AUX AGENTS PUBLICS INTERDITS

Chaque représentant doit se conformer à toutes les lois applicables interdisant les paiements inappropriés versés aux agents publics.

La Société est constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Par conséquent, la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (la « **LCAPE** ») du Canada s'applique et érige en infraction le fait de donner, d'offrir ou convenir de donner ou d'offrir un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement, à un agent public étranger ou à toute autre personne dans l'intérêt d'un agent public étranger, afin d'obtenir ou de conserver un avantage dans le cours des affaires :

## POLITIQUE CONTRE LES POTS-DE-VIN ET LA CORRUPTION

- en contrepartie d'un acte ou d'une omission dans le cadre de l'exécution des fonctions officielles de cet agent;
- pour convaincre ce dernier d'utiliser sa position pour influencer les actes ou les décisions de l'État étranger ou de l'organisation internationale publique pour lequel il exerce ses tâches et fonctions officielles.

En vertu de la LCAPE, un agent public étranger correspond à :

- une personne qui détient un mandat législatif, administratif ou judiciaire d'un État étranger;
- une personne qui exerce une fonction publique d'un État étranger, y compris une personne employée par un conseil, une commission, une société ou un autre organisme établi par l'État étranger pour y exercer une telle fonction ou qui exerce une telle fonction; et
- un agent public ou agent d'une organisation internationale publique constituée par deux États ou gouvernements ou constituée de deux autres organisations internationales publiques ou plus.

Les comportements interdits en vertu de la LCAPE comprennent maintenant l'offre ou la proposition d'offrir un « paiement de facilitation » pour influencer un agent public étranger afin que celui-ci effectue une activité indispensable qu'il est légalement tenu d'effectuer, mais refuse de le faire ou refuse de le faire en temps opportun, sans paiement.

Les lois contre les pots-de-vin et la corruption dans d'autres juridictions peuvent également s'appliquer à la Société et à ses Représentants. Une telle législation peut comporter des normes différentes de celles de la LCAPE. En vertu de la *Foreign Corrupt Practices Act* des États-Unis, il est également illégal de verser des paiements à des agents publics étrangers pour faciliter l'obtention ou la conservation des occasions d'affaires. Selon la loi américaine, un représentant d'un gouvernement étranger peut correspondre à des candidats à une fonction publique, à des représentants de partis politiques et à des représentants d'entreprises appartenant à l'État.

Il est strictement interdit aux Représentants d'offrir, de promettre, de payer ou d'autoriser tout paiement ou toute chose de valeur à toute personne, directement ou indirectement par l'entremise d'un tiers ou pour celui-ci, pour les raisons suivantes :

- afin de convaincre une personne d'agir en contravention ou non à une obligation légale;
- afin de convaincre une personne d'abuser de sa position ou de l'utiliser à mauvais escient;
- afin d'obtenir un avantage, un bénéfice, un contrat ou une concession pour le Représentant, la Société ou toute autre partie;
- afin d'amener un agent public à effectuer une activité indispensable plus rapidement ou à ne pas l'effectuer.

Toute violation de la Politique anticorruption peut entraîner des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

## 4. CORRUPTION COMMERCIALE

Il est également interdit de proposer un pot-de-vin à un partenaire commercial ou de recevoir un pot-de-vin d'un partenaire commercial. Aucun Représentant ne doit verser directement ou indirectement un pot-de-vin ou tout autre incitatif inapproprié à quiconque, ce qui comprend toute personne qui n'est pas un agent

## **POLITIQUE CONTRE LES POTS-DE-VIN ET LA CORRUPTION**

public, ni recevoir de pot-de-vin ou tout autre incitatif inapproprié de la part de quiconque, afin de promouvoir les intérêts du Représentant ou de la Société.

### **5. CONTRIBUTIONS ET ACTIVITÉS POLITIQUES**

La Société reconnaît et appuie le droit de ses Représentants de participer à des activités politiques légitimes. Cependant, ces activités ne doivent pas être menées pendant les heures de travail ni impliquer l'utilisation de ressources de la Société. Les Représentants n'auront droit à aucun remboursement pour leurs contributions politiques personnelles.

La Société peut occasionnellement exprimer des points de vue sur les enjeux locaux et nationaux qui touchent ses activités. Dans de tels cas, les fonds et les ressources de la Société peuvent être utilisés, mais uniquement lorsque la loi le permet et conformément aux politiques et procédures de la Société. La Société peut également apporter des contributions limitées à des partis politiques ou à des candidats dans des juridictions où il est légal et approprié de le faire. Aucun Représentant ne peut apporter ou s'engager à apporter des contributions politiques au nom de la Société sans l'approbation du directeur général.

### **6. CADEAUX ET DIVERTISSEMENTS**

Les cadeaux et les divertissements d'entreprise sont souvent échangés entre les partenaires d'affaires en tant que marques de respect, d'appréciation et de collaboration. Ces cadeaux peuvent comprendre des repas et des boissons, des billets pour des événements sportifs ou culturels, des voyages, des hébergements et d'autres marchandises ou services. Dans certaines cultures, ces cadeaux jouent un rôle important dans les relations d'affaires. Cependant, des problèmes peuvent survenir lorsque de tels cadeaux interfèrent ou semblent interférer avec des décisions d'affaires objectives.

Même si cela est autorisé en vertu des lois applicables, offrir ou recevoir tout cadeau, pourboire ou divertissement qui pourrait influencer injustement ou sembler influencer injustement une relation d'affaires, doit être évité. Ces directives s'appliquent même pendant les événements ou les saisons traditionnelles d'échange ou d'offre de cadeaux, comme les fêtes, les anniversaires ou les autres célébrations.

Tout cadeau offert à Représentant ou reçu de la part d'un représentant doit être raisonnable relativement à sa fréquence et sa valeur compte tenu des circonstances. Un cadeau qui, dans les circonstances, peut raisonnablement être perçu comme une tentative de création d'une obligation ou d'une incitation pour le destinataire est inapproprié.

Parallèlement, les activités de divertissement d'entreprise doivent être raisonnables relativement à leur fréquence et à leur valeur, et être fournies sans attente d'avantage ou de bénéfice direct ou indirect de quelque nature que ce soit en retour; sur le plan professionnel et personnel.

Si un Représentant a de la difficulté à déterminer si un cadeau ou un article de divertissement spécifique pour un agent non public est conforme aux pratiques commerciales acceptables, demandez des directives au directeur du service de la conformité mondiale ou au vice-président directeur et avocat général de la Société.

En raison des règles strictes relatives à l'offre d'avantages aux agents publics, les Représentants ne doivent jamais offrir ni fournir de cadeaux, de divertissements ou d'autres avantages sans avoir d'abord consulté le vice-président directeur et l'avocat général de la Société.

### **7. FORMATION**

La Société donnera une formation sur la lutte contre la corruption sur une base annuelle et peut également donner une formation plus fréquemment lorsque des changements sont apportés aux lois applicables ou lorsqu'une telle formation intérimaire est jugée nécessaire.

## **POLITIQUE CONTRE LES POTS-DE-VIN ET LA CORRUPTION**

### **8. CONNAISSANCE ET SIGNALEMENT DE TOUT COMPORTEMENT ILLÉGAL OU CONTRAIRE À L'ÉTHIQUE**

La Société s'engage à mener ses activités de façon légale et éthique. Par conséquent, on s'attend à ce que les Représentants signalent toutes violations connues ou soupçonnées des lois, des règles, des règlements, ou du Code ou de la Politique anticorruption. Pour faciliter le signalement de comportements illégaux ou contraires à l'éthique, le Code contient des politiques sur la dénonciation indiquant qu'un tel comportement peut être signalé.

La Société interdit les mesures de représailles contre tout Représentant qui, de bonne foi, signale une violation potentielle.

Il est inacceptable pour tout Représentant d'effectuer un faux signalement.

Si des Représentants ne sont pas certains de la meilleure façon de procéder dans une situation particulière, ils doivent demander des directives aux superviseurs, aux directeurs ou au directeur du service de la conformité mondiale de la Société, selon les circonstances.

### **9. TENUE DES DOSSIERS**

L'ensemble des comptes, des factures, des protocoles et des autres documents et dossiers de la Société relatifs aux transactions avec des tiers doit être préparé et conservé avec exactitude et exhaustivité.

En vertu de la LCAPE, les actions suivantes commises par toute personne constituent une infraction :

- établir ou tenir à jour des comptes qui ne figurent pas dans les livres et dossiers qui doivent être conservés conformément aux normes de comptabilité et de vérification applicables;
- effectuer des transactions qui ne sont pas consignées dans ces livres et dossiers ou qui sont identifiées incorrectement dans ceux-ci;
- consigner des dépenses non inexistantes dans ces livres et dossiers;
- entrer des éléments de passif avec un objet identifié incorrectement dans ces livres et dossiers;
- utiliser sciemment de faux documents;
- détruire intentionnellement des livres comptables et des dossiers avant la date autorisée en vertu de la loi.

Aucun compte ni aucune transaction ne peuvent être conservés « hors des livres et dossiers » pour faciliter ou dissimuler des paiements inappropriés. La consignation de paiements d'une manière à dissimuler leur vraie nature constitue une violation de la Politique anticorruption et des lois applicables.

Les documents et les dossiers doivent être conservés pendant la période prescrite par la loi applicable. Les Représentants doivent s'assurer que tous les rapports de dépenses liés à l'accueil, aux cadeaux ou aux frais engagés relativement à des tiers sont soumis conformément aux politiques pertinentes de la Société et que les raisons de ces dépenses sont expressément consignées.

### **10. PROCÉDURES DE CONFORMITÉ ET CONSÉQUENCES**

La Politique anticorruption ne peut pas et n'est pas conçue pour aborder l'ensemble des situations auxquelles les Représentants pourraient devoir faire face. En cas de doute quant au plan d'action approprié, les Représentants doivent communiquer avec leur superviseur, leur directeur, le directeur du

## **POLITIQUE CONTRE LES POTS-DE-VIN ET LA CORRUPTION**

service de la conformité mondiale de la Société, le vice-président exécutif et avocat général de la Société, ou le président du Comité de vérification de la Société pour obtenir des directives selon les circonstances.

Si des Représentants omettent de se conformer à la présente Politique, ces Représentants peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires, lesquelles comprennent, le cas échéant, leur congédiement immédiat. De plus, le cas échéant, ces représentants peuvent également être assujettis à des sanctions individuelles pénales ou civiles. Dans de tels cas, la Société se réserve le droit de retenir ou de refuser l'indemnisation ou toute autre responsabilité pour ces sanctions individuelles, et peut également solliciter un recouvrement auprès de ces personnes pour tous coûts, dommages et pénalités encourus, imputables ou imposés par la Société ou à celle-ci, conformément aux lois applicables.

**Approuvée par le conseil d'administration le 29 juillet 2020**

